



**PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 2 juin 2017

ARRETE n° 25-2017

réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire
pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;

VU le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU la circulaire ministérielle DPMA/SDPM/N2007-9613 du 19 avril 2007 relative à la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2000 du 28 juillet 2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral du département de la Vendée ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine directe dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Vendée n°2016/504 du 12 octobre 2016 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée ;

VU la consultation du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 24 avril 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique du 24 mai 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée du 24 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre des activités, la conservation et la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques sur l'estran, notamment des coquillages, des échinodermes et des vers marins,

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les pratiques de pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins au niveau de la région Pays de la Loire, tout en préservant les activités de pêche à pied professionnelle et de cultures marines,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1:

CHAMP D'APPLICATION

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche qui s'exerce :

1° – Sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol avec le pied ;

2° – Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ;

3° – A des fins de consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et dont le produit ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux activités de pêche maritime à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins.

Article 2 :

OBLIGATION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à la réglementation communautaire et nationale visant à la préservation de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée, notamment la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

Article 3 :

CONDITIONS DE PECHE A PIED DE LOISIR

La pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins se pratique à la main ou à l'aide des engins définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout engin autre que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisir :

1° – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;

2° – d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil selon les horaires fixés par les éphémérides du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

3° – de ramasser tous coquillages, échinodermes et vers marins à moins de 15 mètres, ou de 10 mètres uniquement dans le Traict du Croisic, du contour extérieur des zones de cultures marines identifiées par un balisage général et collectif. A défaut de balisage général et collectif du contour extérieur des zones de cultures marines, la distance d'interdiction de la pêche à pied de loisir de tous coquillages, échinodermes et vers marins est mesurée à partir du contour extérieur des limites des parcelles de cultures marines concédées dont le balisage individuel incombe à chaque concessionnaire ;

4° – de ramasser les coquillages chassés des concessions de cultures marines, à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession de cultures marines et selon les conditions fixées par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire ;

5° – de pratiquer la pêche des coquillages sur des gisements naturels situés dans des zones de production classées C, conformément aux dispositions de l'article R. 231-43 du code rural et de la pêche maritime. Dans les autres zones, la pêche demeure possible sous réserve des prescriptions sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'autorité administrative compétente ;

6° – de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente.

Tout pêcheur à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins doit pouvoir justifier à tout moment du respect des limitations de capture fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Les zones suivantes sont interdites à la pêche à pied de loisir :

1° – les zones du département de la Vendée définies par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire (voir annexe II du présent arrêté) ;

2° – du 1^{er} octobre au 31 mars inclus, les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » inclus, limitées par les points géographiques suivants :

- A : $\varphi = 46^{\circ}58,08' \text{ N}$
G = $002^{\circ}02,68' \text{ W}$
- B : $\varphi = 46^{\circ}58,08' \text{ N}$
G = $002^{\circ}047,08' \text{ W}$
- C : $\varphi = 46^{\circ}57,92' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,036' \text{ W}$
- D : $\varphi = 46^{\circ}57,82' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,61' \text{ W}$
- E : $\varphi = 46^{\circ}57,74' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,73' \text{ W}$
- F : $\varphi = 46^{\circ}56,29' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,96' \text{ W}$
- G : $\varphi = 46^{\circ}55,85' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,82' \text{ W}$
- H : $\varphi = 46^{\circ}55,36' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,02' \text{ W}$

Article 5 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, les conditions de date, de quantité ou de poids maximum et les engins de pêche spécifiques à chaque espèce sont fixés aux annexes I et III du présent arrêté.

L'usage comme la détention de tout autre engin de pêche non énuméré à l'annexe I du présent arrêté sont interdits sur la zone de balancement des marées.

Article 6 :

TRI DES CAPTURES

Le tri des captures est effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de prélèvement. Il est interdit de décortiquer sur place les coquillages et les échinodermes, sauf consommation immédiate sur le lieu de prélèvement.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire fixée par les dispositions réglementaires européennes et nationales en vigueur sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement dans les meilleures conditions de survie.

Article 7 :

SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-1 et suivants et L.946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Sans préjudice des prescriptions en vigueur sur les gisements classés administrativement, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le titre I et l'article 11 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;
- l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique- Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 juin 2017



Pour la préfète et par délégation,

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE I

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

La liste des engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins est la suivante :

- La griffe (dite « grapette » en Vendée et « gratte à main » en Loire-Atlantique) et la gratte à coquillages :

Composées d'une extrémité comptant au maximum 3 dents réparties sur une largeur maximale de 10 centimètres, ayant un diamètre de 7 millimètres et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.

- La serfouette, sans dent ou constituée de 3 dents maximum, et d'une largeur maximale de 6 centimètres.

- Le couteau et assimilés (dont détroqueur et gouge).

- La fourche bêche et la fourche à coquillages :

Constituées de 5 dents maximum et uniquement pour la pêche des vers marins et des myes, et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.

- Le grappin à oursins comptant au maximum 3 dents.

Autres outils à main :

- La cuillère à soupe (ustensile de cuisine) ;

- La fourchette (ustensile de cuisine) ;

- La baleine de parapluie.

ANNEXE II

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

La liste des zones interdites pour l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied dans le département de la Vendée, en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins est la suivante :

PORT DE L'HERBAUDIÈRE

(Île de Noirmoutier)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ;

PORT DU MORIN (Île de Noirmoutier)

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées ;

NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Port et avant-port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de la balise de l'Atelier, les étiers du Moulin, de l'Arceau, des Coëfs et leurs affluents ;

ETIER ET PORT DU COLLET

L'Étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare ;

ETIER ET PORT DES BROCHETS

L'Étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire ;

ETIER DE LA LOUIPPE

L'Étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud Sud-Ouest/Nord Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant le polder des Champs ;

ETIER ET PORT DES CHAMPS

L'Étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire ;
Nord ;

ETIER DU DAIN ET PORT DU BEC

En amont de l'alignement jetée Sud-feu

GRAND ETIER DE SALLERTAIN ET LES ETIERS DE LA BARRE-DE- MONT

L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette ;

EMBARCADERE DE FROMENTINE

L'embarcadère de Fromentine et une zone de deux cents mètres de part et d'autre de celui-ci ;

PORT JOINVILLE (Île d'Yeu)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ;

SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Les cours de La Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvinet et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est limitée au Sud-Est à cent mètres de la jetée de la Pointe de la Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la Pointe de Grosse Terre ;

HAVRE DE LA GACHERE

En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne ;

LES SABLES D'OLONNE

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses ;

PORT BOURGENAY

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées ;

CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS

En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole ;

CHENAL DE L'ÎLE BERNARD

En amont de bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnnette (Le Gué) ;

PORT DE JARD

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité de deux jetées ;

RIVIERE DU LAY

En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746 ;

CHENAL DE LA RAQUE

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

CHENAL VIEUX

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

CHENAL DE LUCON

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

SEVRE NIORTAISE

La partie de la Sèvre niortaise située en amont d'une ligne joignant la balse des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

ANNEXE III

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

Les périodes, zones, quantités ou poids maximum autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir pratiqué en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 et de l'annexe II du présent arrêté, sont les suivants :

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES (gastéropodes, bivalves)			
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Couteau <i>Ensis spp.</i> , <i>Pharus legumen</i> <i>Solen spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 3 kilogrammes
Coque ou hénon <i>Cerastoderma edule</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	4 kilogrammes
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Pays de la Loire	Du 1er octobre au 14 mai inclus	10 pièces
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i> <i>Crassostrea angulata</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 5 kilogrammes
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	36 pièces dans la limite de 3 kilogrammes

Mactre coralline <i>Macra stultum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Patelle ou arapède ou bernique ou chapeau chinois <i>Patella vulgata</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Mye <i>Mya arenaria</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Moule <i>Mytilus spp</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	5 kilogrammes
Telline ou olive de mer ou pignon <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	2 kilogrammes
Ormeau <i>Haliotis spp.</i>	Pays de la Loire	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin inclus	10 pièces
Palourde <i>Ruditapes corrugata</i> <i>Polittapes virgineus</i> <i>Ruditapes decussata</i> <i>Ruditapes philippinarum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Vanneau ou pétoncle blanc <i>Aequipecten opercularis</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Pétoncle noir <i>Chlamys varia</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	2 kilogrammes
Venus ou spicule <i>Spisula spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Vernis <i>Venerupis aurea</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Pays de la Loire	Du 15 octobre au 15 avril inclus	12 pièces

Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	500 grammes Toutes espèces confondues
Néréide ou gravette <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>			
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>			

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; mission de coordination des politiques de la mer et du littoral ; secrétariat : enregistrement, publication, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée

Direction interrégionale des douanes

Agence française pour la biodiversité

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Fédération française des pêcheurs en mer

Fédération française d'études et sports sous-marins

Union nationale des associations de navigateurs

Fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique

Fédération de chasse sous-marine passion

Comité régional des pêcheurs de loisir des Pays de la Loire

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers de Loire-Atlantique

Comité vendéen des pêcheurs de loisir du littoral

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association pêche de loisir Atlantique Vendée

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Association défense de l'environnement de la côte sauvage

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud